

Arrêté modifiant les directives concernant la maturité professionnelle préparée selon le modèle post-CFC et post-diplôme

Etat au 12 décembre 2010

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

vu le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage pour la formation Employé de commerce, formation élargie, du 24 janvier 2003;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005¹⁾;

vu le règlement cantonal d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006²⁾;

vu l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle (OMPr), du 24 juin 2009³⁾;

vu le règlement organique des lycées d'enseignement professionnel, du 12 mai 1999⁴⁾;

sur la proposition du service des formations postobligatoires,

arrête:

Article premier Les directives concernant la maturité professionnelle préparée selon le modèle post-CFC et post-diplôme, état au 12 décembre 2010, sont modifiées comme suit:

Art. 4, premier paragraphe

Un plan d'études complète ces directives, il comprend les 6 branches fondamentales suivantes:

- français, littérature
- allemand (ou italien selon filière de provenance et effectif suffisant)
- anglais
- histoire et institutions politiques
- économie politique/économie d'entreprise/droit
- mathématiques

Art. 5, troisième paragraphe

Les candidats peuvent être tenus de passer une évaluation ou un examen d'admission, qui a pour objectif de s'assurer que les connaissances dans les branches français, mathématiques, allemand (ou italien) et anglais sont maîtrisées à un niveau suffisant.

1) RSN 414.10
2) RSN 414.110
3) RS 412.103.1
4) RSN 414.110.1

Art. 9, deuxième paragraphe

Français-littérature	(écrit 90-120' et oral 15-20')
Allemand (ou italien)	(écrit 90-120' et oral 15-20')
Anglais	(écrit 90-120' et oral 15-20')
Mathématiques	(écrit 90-120')
Histoire et institutions politiques	(oral 15-20')

Art. 10

Tous les candidats sont appelés à présenter un travail interdisciplinaire, personnel ou de groupe, basé sur un thème en relation avec les domaines des arts ou des sciences humaines enseignés dans les branches à option.

Art. 11

Les porteurs d'un diplôme de commerce sont soumis, en remplacement du travail cité au point 10, à un examen oral au cours duquel ils présenteront un travail personnel en relation avec leur activité professionnelle pratique (stage de 39 semaines).

Pour les porteurs d'un CFC de commerce, la note pratique est reprise comme note de connaissance de l'entreprise et de la branche.

Art. 15

Les organes directeurs LEP-CIFOM, LEP-CPLN et LJP sont chargés de l'application des présentes directives dont l'entrée en vigueur est simultanée à celle du Règlement général des études des lycées d'enseignement professionnel, du 3 août 1999.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2011-2012.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 avril 2011

Le conseiller d'Etat,
chef du Département de l'éducation, de la
culture et des sports,

PHILIPPE GNAEGI